



Strasbourg, le

15. JUIN 1978

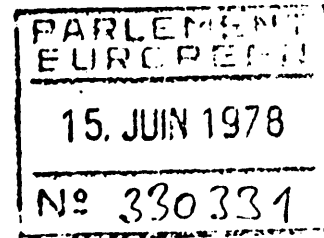
De Europæiske Fællesskaber
EUROPA-PARLAMENTET
Europäische Gemeinschaften
EUROPÄISCHES PARLAMENT

European Communities
EUROPEAN PARLIAMENT

Communautés Européennes
PARLEMENT EUROPEEN

Comunità Europee
PARLAMENTO EUROPEO

Europese Gemeenschappen
EUROPEES PARLEMENT



Monsieur Emilio COLOMBO
Président du Parlement européen
Palais de l'Europe
STRASBOURG.-

0261635

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 12 juin 1978, la commission des budgets a appris que le Conseil avait délibéré le même jour sur deux projets de décision concernant :

- d'une part, l'octroi d'aides financières à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie ;
- d'autre part, l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives.

Lors de la même réunion, la commission des budgets et le président et le rapporteur de la commission compétente au fond ont convenu, à l'unanimité, que le Conseil ne peut pas considérer ses délibérations comme définitives vu qu'il s'est sensiblement écarté des positions du Parlement. En l'espèce, le texte établi par le Conseil prévoit une procédure d'attribution de l'aide financière qui est inacceptable par le Parlement dans la mesure où

- a) l'octroi de l'aide relative aux projets est conditionné par l'accord unanime du Conseil ;
- b) le montant maximum pluriannuel de ces aides est fixé par règlement ad hoc du Conseil et non pas par la procédure budgétaire.

autres
à
total
...

../.

Certes le Conseil peut arguer que le Parlement n'avait pas expressément demandé dans sa résolution l'ouverture de la procédure de concertation et que, par conséquent, il considère ses délibérations comme définitives. Dans ce cas toutefois il avancerait une argumentation qui n'est valable que pour la forme vu que la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission sur la concertation prévoit expressément, au § 4, que "la procédure s'ouvre si les critères prévus au § 2 sont réunis et si le Conseil entend s'écarter de l'avis adopté par l'Assemblée."

Le Conseil a donc, au vu de ce texte, le devoir de procéder à l'ouverture de la procédure de concertation une fois qu'il constate - et c'est seulement cette institution qui peut le constater au vu des délibérations qui sont les siennes - qu'il s'écarte de l'avis adopté par l'Assemblée.

Le Conseil pourrait encore ajouter que selon la pratique en vigueur depuis l'application de la déclaration commune relative à la concertation, il s'est posé lui-même le problème de la concertation chaque fois qu'il y a une demande en ce sens de la part du Parlement.

Cette argumentation non plus ne peut avoir une valeur absolue vu que les deux propositions de règlement en question ont indéniablement un caractère financier marqué et que l'accord de concertation est bien fait, comme le précise le troisième considérant, pour assurer - au vu de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée - une "participation efficace de celle-ci aux procédures d'élaboration et d'adoption des décisions qui engendrent des dépenses ou des recettes importantes à la charge ou au bénéfice du budget des Communautés européennes".

Ajoutons que ce texte rend cette participation du Parlement obligatoire et non pas facultative vu qu'elle en fait une condition pour la réalisation de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée.


Le texte prévoit en effet que "l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée doit être accompagné" de cette participation.

../.

Au vu de ces considérations de fond, la commission des budgets et la commission de l'énergie demandent l'ouverture de la procédure de concertation et soulignent que les décisions prises par le Conseil ne pourront avoir aucune valeur juridique si elles ne sont pas fondées sur les résultats de cette concertation.

Par conséquent, elles vous prient de communiquer au Conseil que ces délibérations doivent être considérées comme une orientation commune adressée au Parlement afin que la concertation puisse avoir lieu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments de haute considération.



Hanna WALZ
Président de la commission
de l'énergie et de la re-
cherche



Erwin LANGE
Président de la commission
des budgets

CAB/FPB/fd

Lussemburgo,

20/6/78

On. Herman VILS
Presidente della
Commissione per l'energia e la ricerca
del PARLAMENTO EUROPEO

00 26 20 78.

Onorevole Presidente,

ho ricevuto la Sua lettera del 15 giugno, che è stata pure firmata dall'onorevole LAMZE, e mi permetto di fare alcune considerazioni data l'importanza e la delicatezza del problema.

Penso infatti che per ora, cioè finché le procedure non siano sufficientemente collimate e definitivamente approvate, sarebbe bene evitare che l'abuso dell'utilizzazione della procedura di consultazione porti all'eventuale accettazione della nostra richiesta come un fatto di routine che ne sottovaluti l'importanza e metta infine il Consiglio in uno stato d'animo di insofferenza e di ricerca di procedure o di comportamenti che eludano il parere del Parlamento.

Poiché condivido pienamente con Lei l'importanza della procedura di consultazione con il Consiglio, vorrei proporla di riflettere in quale modo possiamo utilizzarla, anche nei casi annunciati nella Sua lettera del 15 giugno, evitando di provocare quelle reazioni di cui ho fatto cenno più sopra.

La prego di gradire, onorevole Presidente, i miei migliori saluti.

Salvo COLASO

Z. Colombo

VISA DU
DU CABINET DU PRESIDENT

Copie a Melle Rooseus el. 6.78